



Ministère de l'Éducation et de la Formation  
Gouvernement du Vanuatu

# LE CODE DES SUBVENTIONS SCOLAIRES DU VANUATU





Faint, illegible text or markings in the upper middle section of the page.

Faint, illegible text or markings in the middle section of the page.

Faint, illegible text or markings in the lower middle section of the page.



**REPUBLIQUE  
DE  
VANUATU  
JOURNAL OFFICIEL**



**REPUBLIC  
OF  
VANUATU  
OFFICIAL GAZETTE**

17 JUN 2021

NO. 33

17 JUNE 2021

**SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS**

**AVIS JURIDIQUE**

CONTENU

PAGE

**LOI N° 9 DE 2014 RELATIVE A  
L'EDUCATION ET LA FORMATION**

- AVIS N° 50 DE 2021 RELATIF AU  
CODE DES SUBVEENTIONS

44 - 84

**NOTIFICATION OF PUBLICATION**

**ORDER**

**OZONE LAYER PROTECTION ACT NO. 22 OF 2019**

- OZONE LAYER PROTECTION REGULATION  
(AMENDMENT) ORDER NO. 80 OF 2021

**LEGAL NOTICE**

CONTENT

PAGE

**EDUCATION AND TRAINING ACT NO. 9 OF  
2014**

- GRANTS CODES NOTICE NO. 50 OF  
2021

1 - 43

**VANUATU TOURISM OFFICE [CAP 142]**

- NOTICE OF APPOINTMENT – MEMBERS  
OF THE VANUATU TOURISM OFFICE  
NOTICE NO. 51 OF 2021

85

**UTILITIES REGULATORY AUTHORITY ACT  
NO. 11 OF 2007**

- MONTHLY ADJUSTED PRICE OF  
ELECTRICITY OF TANNA AND  
MALEKULA FOR MAY 2021  
NOTICE NO. 52 OF 2021

86 - 87

Vertical line on the left side of the page.



REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 9 DE 2014 RELATIVE A L'EDUCATION ET LA FORMATION

Avis N° 50 de 2021 relatif au  
Code des subventions

Sommaire

<b>TITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS PRELIMINAIRES</b>	<b>4</b>
1.	Définitions	4
2.	Objet	6
3.	Principes généraux	6
<b>TITRE 2</b>	<b>SUBVENTION DE L'ETAT</b>	<b>8</b>
<b>Sous-titre 1</b>	<b>Dispositions préliminaires</b>	<b>8</b>
4.	Objet de la subvention de l'Etat	8
<b>Sous-titre 2</b>	<b>Admissibilité à une subvention de l'Etat</b>	<b>9</b>
5.	Admissibilité pour recevoir une subvention de l'Etat	9
<b>Sous-titre 3</b>	<b>Traitement des subventions de l'Etat</b>	<b>10</b>
6.	Paieiment des subventions de l'Etat	10
7.	Subvention de l'Etat – écoles nouvelles ou fermées	11
8.	Processus pour le paieiment d'une subvention	11

<b>Sous-titre 4</b>	<b>Autres subventions de l'Etat.....</b>	<b>13</b>
9.	Subventions de l'Etat en cas de catastrophes naturelles et de situation de crise .....	13
10.	Subventions de l'Etat à des fins particulières .....	14
11.	Subventions à titre d'incitation ou de motivation.....	15
<b>TITRE 3</b>	<b>CONDITIONS D'ACCES ET D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS DE L'ETAT .....</b>	<b>17</b>
12.	Conditions générales.....	17
13.	Conditions d'accès à des subventions d'Etat pour les jardins d'enfants.....	17
14.	Conditions pour un compte bancaire .....	17
15.	Conditions applicables aux frais de scolarité.....	19
16.	Affectation de la subvention de l'Etat et des frais de scolarité.....	19
17.	Travaux d'investissement en capital.....	22
18.	Inventaire des éléments d'actif.....	23
<b>TITRE 4</b>	<b>GARDE ET EDUCATION DE LA PETITE ENFANCE, ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET EDUCATION ET FORMATION POST-SCOLAIRES.....</b>	<b>24</b>
<b>Sous-titre 1</b>	<b>Garde et éducation de la petite enfance .....</b>	<b>24</b>
19.	Soutien du gouvernement aux jardins d'enfants.....	24
20.	Responsabilité de la gestion des fonds des jardins d'enfants et réseau de jardins d'enfants.....	24
21.	Rapport d'activité et financier sur les activités des jardins d'enfants.....	24
22.	Détermination des tarifs de subvention annuelle par enfant dans un jardin d'enfants .....	25
<b>Sous-titre 2</b>	<b>Enseignement primaire .....</b>	<b>25</b>
23.	Détermination des tarifs de subvention annuelle par enfant en primaire .....	25
<b>Sous-titre 3</b>	<b>Enseignement secondaire .....</b>	<b>26</b>
24.	Détermination des tarifs de subvention annuelle par élève dans le secondaire .....	26

<b>Sous-titre 4</b>	<b>Education et formation post-scolaires</b>	<b>26</b>
25.	Financement sur la base des résultats	26
26.	Conditions d'admissibilité à des subventions	26
27.	Détermination des tarifs de subvention annuelle	27

**TITRE 5 SUIVI, VERIFICATION ET CONFORMITE .....28**

28.	Sources d'information	28
29.	Reporting financier	28
30.	Contrôle et vérification des données du SIGE ouvert	28
31.	Examen des rapports financiers	29
32.	Mise à jour des comptes bancaires des écoles sur le SIGE ouvert	29
33.	Peines et délits	30
34.	Entrée en vigueur	30

**ANNEXE 1**

1.	Détermination du tarif des subventions annuelles de l'Etat et calcul	31
2.	Calcul de la subvention pour jardins d'enfants, écoles primaires et secondaires	31
3.	Calcul de la subvention pour l'éducation et la formation post-scolaires	31
4.	Subventions pour les pourvoyeurs d'éducation et de formation post-scolaires	32
5.	Bourses	32
6.	Bourses et allocations entièrement financées	33
7.	Bourses partiellement financées par le gouvernement	33

**ANNEXE 2**

1.	Paiement des subventions scolaires	35
3.	Propositions de dépenses par ponction sur les fonds du SAE égales ou supérieurs à 1.000.000 VT	40
4.	Acquittement des fonds de caisse à montant fixe permanents et des fonds de caisse à but spécifique prélevés sur les fonds du SAE	41

# REPUBLIQUE DE VANUATU

## LOI N° 9 DE 2014 RELATIVE A L'EDUCATION ET LA FORMATION

### Avis N° de 2021 relatif au Code des subventions

Le Ministre de l'Education et de la Formation

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 de la loi N° 9 de 2014 sur  
l'Education et la Formation,

AVISE COMME SUIV

#### TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

##### 1. Définitions

Dans le présent avis, sous réserve du contexte :

**Loi** désigne la loi No. 9 de 2014 sur l'Education et la Formation ;

**tarif des subventions annuelles** désigne une subvention financière versée au cours d'une année par l'Etat à des écoles publiques et privées enregistrées, à chaque niveau d'éducation, allant du jardin d'enfants, du primaire, du secondaire jusqu'à l'éducation et la formation post-scolaires pour chaque étudiant inscrit dans une classe ;

**dons** désigne une assistance monétaire ou non monétaire et d'autres ressources pédagogiques données à une école ou fournies par des personnes physiques, des organisations et des partenaires au développement ;

**partenaires au développement** désigne des partenaires non gouvernementaux qui contribuent des ressources pour le développement et les moyens de subsistance du secteur de l'éducation et de la formation ;

**Directoire des Services d'Education** inclut toutes les cellules ou bureaux qui relèvent du Directeur des Services d'Education ;

**Gouvernement** désigne le gouvernement de la République de Vanuatu ;

**école privée subventionnée** désigne une école dont le fonctionnement relève d'une Autorité scolaire mais à laquelle le gouvernement apporte une assistance sous forme de subventions, d'enseignants et d'autres ressources ;



**subvention** inclut toute assistance à des écoles, qu'elle soit monétaire ou non, et peut inclure des fonds décaissés pour des charges de fonctionnement, des produits, des services ou donnés par le gouvernement, souvent (mais non pas toujours) une entité à but non lucratif, un établissement pédagogique, une organisation ou une personne physique, à un bénéficiaire ;

**Cellule de vérification interne** désigne la Cellule de vérification interne relevant du Ministère de l'Education ;

**Système de gestion de la qualité** désigne un système interne de gestion de la qualité qui favorise et entretient une culture de qualité qui imprègne tous les niveaux de ses opérations ;

**SIGE Ouvert [Open VEMIS]** est un système d'information pour la gestion de l'éducation du Vanuatu ouvert qui est une base de données des écoles, des élèves, des enseignants, des finances, des éléments d'infrastructure, des éléments d'actif, des contrôles des connaissances, des examens, des subventions et d'autres informations, qui répond à un éventail de besoins du Ministère et qui est accessible à tous les échelons du Ministère, aux écoles et au grand public ;

**éducation et formation post-scolaires** désigne toutes les formes d'enseignement et activités de formation qui se déroulent en dehors du système scolaire formel qui inclut l'enseignement supérieur ou universitaire, technique, professionnel formel, offrant une formation dans le système scolaire public et privé ;

**ressources** désigne tout ce qui est utile ou précieux pour le Ministère de l'Education et de la Formation, tel que ressources humaines, financières, matérielles, équipement, etc.

**frais de scolarité** désigne l'argent payé à une école ou un pourvoyeur d'éducation et de formation post-scolaires pour recevoir une instruction dans une salle de classe. Ils peuvent inclure :

- a) des frais d'instruction proprement dits ;
- b) des frais d'examen ;
- c) des frais médicaux ; ou
- d) des frais imputés pour des manuels scolaires, de la papeterie, des ressources pédagogiques (bibliothèque, labo de sciences, TIC), du mobilier (tables, chaises), des excursions ou sorties sur le terrain, l'assurance pour les élèves, l'inscription des élèves, les cartes d'étudiant, l'élaboration et le réexamen de manuels et de politiques scolaires, la sécurité et des effectifs dans les écoles.

**tranche** désigne une portion du dispositif financier qui doit être payée par le gouvernement à des écoles ou des pourvoyeurs d'éducation et de formation post-scolaires sous forme de subventions ;

**cadre d'assurance qualité de Vanuatu** désigne un cadre qui dispose de déclarations de politique et de directives pour aider les pourvoyeurs à comprendre les attentes aux termes de la loi N° 1 de 2014 sur l'Autorité des qualifications de Vanuatu concernant l'enregistrement des pourvoyeurs, l'homologation des programmes de cours et le contrôle de la qualité.

## 2. Objet

Le présent avis a pour objet :

- a) d'harmoniser le système des subventions pour tous les niveaux et types d'éducation ;
- b) de favoriser un accès équitable à l'éducation en réduisant les écarts entre les écoles et les conditions d'enseignement et d'apprentissage des élèves ;
- c) de contribuer à une éducation de qualité en améliorant la qualité de l'environnement et des conditions d'enseignement et d'apprentissage dans les écoles ;
- d) de veiller à une gestion effective et efficace des ressources en améliorant la compétence de l'administration ;
- e) de renforcer l'autonomie des écoles en veillant à leur pérennité financière ;
- f) de guider et d'aider au suivi, à l'évaluation, au reporting et au réexamen des divers systèmes de subvention dans le secteur de l'éducation ;
- g) d'apporter conseil au personnel du Ministère, aux Bureaux provinciaux de l'Education, aux Autorités scolaires, aux écoles ou autres bénéficiaires et au public au sujet des principes, des procédures et des systèmes de subventions ; et
- h) d'informer les parties prenantes clés et le public sur les principes généraux de gestion du programme de subventions.

## 3. Principes généraux

- 1) L'avis vise à favoriser un financement de l'éducation qui soit équitable, efficace et utile. Pour ce faire, les écoles bénéficiant d'une subvention de l'Etat en application du présent Code des subventions doivent s'assurer :
  - a) qu'il existe un accès équitable à l'éducation pour tous les enfants du Vanuatu, indépendamment de leur sexe, de leur revenu, de leur aptitude physique ou mentale ;
  - b) que le financement de l'école est axé sur la fourniture de ressources pour les processus et les documents d'enseignement et d'apprentissage afin d'améliorer la qualité de l'éducation ;
  - c) que les décisions portant sur le versement de subventions et leur utilisation doivent être justifiées par des preuves et documentées par tout le personnel concerné et les bénéficiaires de la subvention ;
  - d) que des rapports d'avancement sont établis sur la mise en œuvre de leur plan d'amélioration de l'école et les résultats académiques des élèves ;
  - e) que les bénéficiaires de subventions, à savoir le personnel responsable de planification, préparation, de prise de décision sur l'affectation des subventions, reçoivent des informations et une

formation régulièrement sur la gestion des subventions et les systèmes utilisés ;

- f) que lorsqu'elles bénéficient d'une subvention de l'Etat, elles envisagent de réduire, voire supprimer totalement les frais de scolarité et respectent les arrêtés ministériels au sujet des frais de scolarité ;
  - g) que les gestionnaires institutionnels intervenant dans le processus des subventions et leur décaissement sachent quel est le montant de la subvention, son objet et comment elle doit être dépensée et comptabilisée ; et
  - h) que la subvention de l'Etat est destinée à soutenir directement la mise en œuvre du plan d'amélioration de l'école et à atteindre les normes de qualité minima pour l'école.
- 2) Le Ministère doit s'assurer que :
- a) le SIGE ouvert sert à suivre l'utilisation des fonds pour les écoles et l'acquisition d'éléments d'actif ; et
  - b) toutes les subventions, quelle que soit la source de financement, qu'il s'agisse du budget de fonctionnement ou du budget de développement, sont publiées sur le site internet du Ministère en indiquant l'objet, le bénéficiaire et le montant.
- 3) Le gouvernement et d'autres partenaires au développement doivent continuer à s'engager à financer le programme de subventions sur le long terme.
- 4) Les parents, les autorités scolaires, les communautés et d'autres parties prenantes ont la responsabilité de continuer à soutenir le gouvernement dans la prestation de services d'éducation par des contributions et la participation et le soutien de la communauté.
- 5) Les conseils d'école doivent :
- a) valider un plan d'amélioration de l'école qui guidera le directeur d'école à prévoir un budget pour les priorités en vue de parvenir aux normes de qualité minima ; et
  - b) approuver un rapport annuel sur l'école qui décrit son avancement vers la réalisation des normes de qualité minima et son utilisation des fonds.
- 6) Tous les fonctionnaires intervenant dans les préparatifs et la prise de décision à l'échelon central, provincial et au niveau de l'école et les personnes physiques qui peuvent bénéficier de ces fonds publics sont responsables de leur gestion et doivent s'assurer que les subventions servent à réaliser leur objectif de soutenir l'enseignement et l'apprentissage.

## TITRE 2 SUBVENTION DE L'ETAT

### Sous-titre 1 Dispositions préliminaires

#### 4. Objet de la subvention de l'Etat

- 1) Aux fins d'application de la présente clause :

**Education et formation post-scolaires enregistrées** désigne des activités d'éducation et de formation qui se déroulent en dehors de l'éducation formelle primaire et secondaire, et inclut les universités, les collèges d'enseignement supérieur, les instituts de formation technique, les collèges communautaires, les écoles d'infirmiers et d'autres établissements enregistrés auprès de l'Autorité des qualifications de Vanuatu ;

- 2) L'objet de la subvention de l'Etat est :

- a) d'éliminer les charges des parents relatives aux frais de scolarité pour :
  - i. toutes les écoles de garderie et d'éducation de la petite enfance et les jardins d'enfants pour les enfants de 4 et 5 ans ;
  - ii. l'enseignement primaire de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>e</sup> année ; et
  - iii. l'enseignement secondaire du premier cycle de la 7<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année;
- b) de subventionner progressivement les frais de scolarité pour l'enseignement secondaire du second cycle de la 11<sup>e</sup> à la 14<sup>e</sup> année;
- c) de subventionner progressivement les établissements d'éducation et de formation post-scolaires qui sont enregistrés, homologués et en conformité avec la loi No. 1 de 2014 sur l'Autorité des qualifications de Vanuatu ;
- d) d'encourager davantage d'autonomie dans la gestion d'une école en versant des fonds directement sur son compte bancaire, réduisant ainsi les frais de transaction, et d'améliorer l'efficacité administrative et le reporting financier ;
- e) d'encourager une participation accrue des communautés dans la gestion des subventions ;
- f) de soutenir la mise en œuvre du plan d'amélioration d'une école qui a été approuvé par le conseil de l'école ; et
- g) de soutenir la mise en œuvre du système de gestion de la qualité qui a été approuvé pour les pourvoyeurs d'éducation et de formation post-scolaires par rapport au cadre d'assurance qualité de Vanuatu.

## **Sous-titre 2 Admissibilité à une subvention de l'Etat**

### **5. Admissibilité pour recevoir une subvention de l'Etat**

- 1) Une subvention de l'Etat est accordée aux écoles qui sont :
  - a) enregistrées et agréées en vertu d'un accord avec une Autorité scolaire (soit comme école publique soit comme école privée subventionnée) ; ou
  - b) enregistrées auprès de l'Autorité des qualifications de Vanuatu.
- 2) Pour écarter tout doute, les alinéas 1)a) et b) s'entendent inclure les jardins d'enfants rattachés ou remontant à une école primaire.
- 3) Pour être admissible à recevoir une subvention de l'Etat, une école :
  - a) doit saisir et mettre à jour toutes les informations sur les élèves inscrits dans le SIGE ouvert à la date d'échéance prévue. Chaque élève enregistré dans le SIGE ouvert doit avoir un numéro d'enregistrement de naissance ou un numéro de citoyenneté inclu dans ses détails personnels. De plus, il ne doit pas y avoir de duplication d'élèves enregistrés dans le SIGE ouvert ;
  - b) doit saisir et mettre à jour toutes les finances de l'école, y compris rapports mensuels et annuels, structure des frais de scolarité et budget de l'école, dans le SIGE ouvert et les soumettre au Bureau provincial de l'Education à la date d'échéance prévue ;
  - c) ne doit pas avoir de problème de contrôle comptable resté en souffrance ;
  - d) doit être dotée d'un conseil d'école approuvé par le Bureau provincial de l'Education qui se réunit régulièrement, ou au moins une fois par trimestre ;
  - e) doit s'être dotée d'un plan d'amélioration de l'école approuvé par le conseil de l'école pour garantir que les normes de qualité minima sont respectées ; et
  - f) doit enseigner holistiquement le programme scolaire national au niveau du jardin d'enfants, du primaire et du secondaire.
- 4) En sus du paragraphe 3), un pourvoyeur d'éducation et de formation post-scolaires peut être admissible à recevoir une subvention de l'Etat si :
  - a) il est enregistré auprès de l'Autorité des qualifications de Vanuatu et dispense des cours homologués fondés sur le cadre d'assurance qualité de Vanuatu ce qui lui permet de délivrer des qualifications d'éducation et de formation post-scolaires reconnues nationalement;

- b) il dispose d'un plan de mise en œuvre du système de gestion de la qualité approuvé par le Bureau pour garantir que les normes d'enregistrement sont respectées ;
- c) il fournit un exemplaire du rapport financier annuel vérifié à la Cellule de vérification interne et des informations sur le budget annuel, les prévisions de trésorerie, y compris structure des frais de formation, d'autres activités génératrices de revenus, au Directoire de l'éducation et la formation post-scolaires ;
- d) il enregistre tous les étudiants dans le SIGE ouvert et que tous ont un numéro d'enregistrement de naissance ou un numéro de citoyenneté inclut dans leurs détails personnels. De plus, il ne doit pas y avoir de duplication d'élèves enregistrés dans le SIGE ouvert;
- e) des problèmes de conformité qui ont été identifiés sont résolus par le Comité de vérification interne et externe du Ministère ;
- f) des stratégies innovantes sont utilisées pour optimiser l'utilisation des ressources au moyen d'une prestation flexible par :
  - i. des stages de courte durée ;
  - ii. une utilisation des aménagements et de l'équipement en dehors des heures ; et
  - iii. des cours dispensés dans des milieux non institutionnels tels que des lieux de travail, et des apprentissages en ligne et mixtes afin de satisfaire à la demande économique prioritaire comme énoncé dans le plan national de développement durable du Vanuatu ;
- g) il n'y a pas de discrimination en termes d'inscription et de dispense des cours de façon à permettre un accès équitable, basé sur le mérite, à tous les cours, indépendamment du sexe, d'un handicap, de la langue officielle d'instruction ou de la situation géographique.

### **Sous-titre 3 Traitement des subventions de l'Etat**

#### **6. Paiement des subventions de l'Etat**

- 1) Les subventions de l'Etat sont versées par le Ministère directement sur le compte bancaire autorisé d'une école.
- 2) Le montant total de la subvention de l'Etat est basé sur l'inscription réelle dans une école telle qu'arrêtée au 21 mars (date de recensement des écoles) de l'année en cours.

- 3) La subvention de l'Etat est versée aux écoles comme suit :
  - a) 30% en janvier ;
  - b) 30% en avril ; et
  - c) 40% en juillet.
- 4) Le montant de la subvention de l'Etat payé par élève est fixé par le Ministère et les partenaires au développement.
7. **Subvention de l'Etat – écoles nouvelles ou fermées**
  - 1) Le montant de la subvention de l'Etat devant être versé à de nouvelles écoles ou à des écoles qui vont fermer est fixé par le Directeur Général, mais doit être compatible avec les calculs pour chaque niveau scolaire.
  - 2) Les écoles qui ferment doivent être confirmées par la Cellule de politique et de planification du Ministère au plus tard le 1er décembre de l'année précédente pour l'année suivante.
  - 3) Les nouvelles écoles doivent être enregistrées auprès du Ministère au plus tard le 31 mai de l'année en cours.
8. **Processus pour le paiement d'une subvention**
  - 1) Aux fins d'application de la présente clause, **calculateur de subvention** désigne un tableur conçu sur le SIGE ouvert pour calculer le montant de la subvention à payer à un élève qui est officiellement inscrit au niveau d'un jardin d'enfants, au niveau du primaire ou du secondaire, sur la base des différents tarifs de subvention applicables selon le niveau d'éducation.
  - 2) Toutes les informations nécessaires pour le traitement du paiement des subventions doivent être enregistrées sur le SIGE ouvert à l'école ou au niveau provincial et central.
  - 3) Le Directoire des Services d'Education est responsable de la rentrée des données, et le Directoire de la Politique et de la Planification et le Directoire de l'Administration et des Finances sont chargés de veiller à la qualité des informations fournies par les écoles et les bureaux provinciaux.
  - 4) Le Directoire des Services d'Education est responsable de s'assurer que la liste du calculateur des subventions pour les écoles publiques et les écoles privées subventionnées est exacte et inclut les jardins d'enfants. La liste doit inclure les informations suivantes pour chaque école :
    - a) l'identité sur le SIGE ouvert ;
    - b) le nom de l'école ;
    - c) la langue d'instruction ;
    - d) le niveau offert, que ce soit jardin d'enfants, primaire ou secondaire ;

- e) s'il s'agit d'une école publique ou d'une école privée subventionnée ;
  - f) l'île où se trouve l'école ;
  - g) la province où se situe l'école ;
  - h) le numéro de compte courant de l'école ; et
  - i) les inscriptions pour l'année écoulée et en cours, plus précisément :
    - i. le nombre d'enfants (4 et 5 ans) au jardin d'enfants ;
    - ii. le nombre d'élèves en 1<sup>ère</sup> année jusqu'à la 6<sup>e</sup> année ;
    - iii. le nombre d'élèves en 7<sup>e</sup> année jusqu'à la 13<sup>e</sup> ou 14<sup>e</sup> ;
    - iv. le nombre d'étudiants dans un institut d'éducation et de formation post-scolaires ;
    - v. tranche 1, tranche 2 et tranche totale ; et
    - vi. le montant de la subvention de l'Etat en vatu.
- 5) Avant de traiter la tranche 2, le Directoire des services d'Education est chargé de s'assurer que les critères d'admissibilité d'une école à une subvention sont confirmés par l'agent provincial de l'Education eu égard à ce qui suit :
- a) le rapport financier de l'année écoulée a été approuvé ;
  - b) le plan d'amélioration de l'école pour l'année en cours a été approuvé ;
  - c) il n'y a pas de problématique d'inscription des élèves pour l'année en cours ;
  - d) un conseil d'école opérationnel a été approuvé pour l'année en cours ;
  - e) il n'y a pas de problèmes de vérification comptable pour l'année en cours ; et
  - f) le programme scolaire national est enseigné dans l'année en cours.
- 6) La Cellule de vérification interne doit confirmer que tous les comptes bancaires des écoles sont en règle et mis à jour sur le SIGE ouvert.
- 7) La subvention de l'Etat est versée directement sur le compte bancaire autorisé des écoles.
- 8) La Cellule des Finances au sein du Ministère doit effectuer une vérification de la qualité des données et contrôler les calculs et ensuite établir un bon de commande local.



- 9) La Cellule des finances doit consulter le Service des Finances et du Trésor quant à la disponibilité de fonds compte tenu de la situation de trésorerie générale du gouvernement.
- 10) Le bon de commande doit être présenté au Service des Finances et du Trésor qui émettra alors un chèque en fonction des fonds à disposition, signé par le personnel autorisé du Service des Finances et du Trésor.
- 11) Le chèque et la liste détaillée mentionnée au paragraphe 4) sont transmis à la Banque nationale de Vanuatu. Le Ministère doit envoyer une copie électronique de la liste par courriel à la Banque nationale de Vanuatu pour en faciliter le traitement.
- 12) La Banque nationale de Vanuatu confirme au Ministère que les subventions de l'Etat ont été créditées aux comptes bancaires des écoles du Ministère qui informera ensuite l'agent provincial de l'Education que les subventions ont été versées.
- 13) Les agents principaux de l'Education informent les écoles que les subventions ont été versées.
- 14) Le Ministère publie des renseignements détaillés concernant le paiement des subventions aux écoles sur son site web.
- 15) La Cellule de vérification interne rapproche les paiements de subventions sur le SIGE ouvert.

#### **Sous-titre 4 Autres subventions de l'Etat**

9. **Subventions de l'Etat en cas de catastrophes naturelles et de situation de crise**
  - 1) Aux fins d'application du présent sous-titre, **subventions à des fins particulières** désigne une assistance financière utilisée à une fin spécifique qui comporte ses propres critères d'admissibilité à une subvention pour les écoles ou les pourvoyeurs d'éducation et de formation post-scolaires.
  - 2) Des subventions de l'Etat à des fins spécifiques peuvent être accordées en réponse à des catastrophes et d'autres situations de crise.
  - 3) Le Ministère et les partenaires au développement élaborent des lignes directrices et des critères spécifiques pour des subventions spécifiques destinées à soutenir l'éducation et la formation pour la population concernée.
  - 4) Des subventions reçues en application de la présente clause doivent servir aux fins suivantes :

- a) à une intervention immédiate pour couvrir des frais supplémentaires lors d'événements spécifiques tels que catastrophe naturelle, et en particulier pour s'occuper du déplacement d'élèves et d'enseignants, de la réattribution de ressources scolaires, en vue d'assurer un environnement d'apprentissage sûr pour la communauté scolaire ;
- b) à remplacer des éléments d'actif, de la documentation pédagogique, des manuels scolaires, de l'équipement endommagés ou perdus ;
- c) à aider à la réparation d'éléments d'infrastructure ;
- d) à résoudre des problèmes d'eau, d'assainissement et d'hygiène ;
- e) à mener des activités de soutien psychosocial avec la communauté scolaire ; et
- f) à toutes autres fins stipulées par le Directeur Général.

**10. Subventions de l'Etat à des fins particulières**

- 1) Le gouvernement et les partenaires au développement peuvent financer des subventions à des fins particulières pour répondre à des besoins spécifiques ou promouvoir des objectifs précis.
- 2) Des subventions financées selon le paragraphe 1) sont versées sur le compte bancaire du gouvernement et gérées par le Ministère.
- 3) Le Ministère et les partenaires au développement peuvent élaborer des directives et des critères pour des subventions destinées à des fins particulières visant à améliorer l'éducation et la formation.
- 4) Des personnes physiques ou des petites organisations non gouvernementales peuvent, avec l'accord de l'agent provincial de l'Éducation ou un conseil d'école, apporter une aide à des écoles sous forme d'avoirs, de matériel, de services ou de fonds qui doivent être expertisés et enregistrés.
- 5) Des subventions de l'Etat reçues en application de la présente clause doivent être utilisées aux fins suivantes :
  - a) dans le cadre de la parité des genres et de l'inclusion sociale, à financer des initiatives pour prendre en compte les besoins spéciaux d'élèves ayant un handicap, d'orphelins ; des consultations pour élaborer et appliquer des politiques sur la parité des genres et l'inclusion sociale dans les écoles ou d'autres initiatives sur la parité des genres et l'inclusion sociale ;

- b) dans le cadre de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, à mettre en œuvre des activités WASH ou à améliorer les installations, allant de la sensibilisation et la formation à l'entretien et des petits projets d'infrastructure ;
- c) la santé dans les écoles – le Ministère travaille en collaboration avec le Ministère de la Santé pour soutenir des initiatives visant à promouvoir la santé dans les écoles, des activités de sensibilisation ou la collecte de données sur l'indice de masse corporelle ou d'autres indicateurs de santé ;
- d) cibler des écoles défavorisées qui :
  - i. ont un faible taux d'inscription ;
  - ii. sont éloignées ;
  - iii. sont surchargées ;
  - iv. manquent de ressources pédagogiques et d'enseignants bien formés ; et
  - v. affichent des résultats académiques moins bons, où le personnel enseignant est moins bien formé et où le rapport élèves/enseignant est élevé ;
- e) des petits projets pour financer des petits aménagements devant être construits avec la participation de la communauté ;
- f) entretien des éléments d'infrastructure et de TIC ; et
- g) d'autres fins stipulées par le Directeur Général.

**11. Subventions à titre d'incitation ou de motivation**

- 1) Le gouvernement peut mettre au point des régimes de subvention pour apporter des financements dans des domaines particuliers, à des personnes individuelles, des élèves ou des enseignants, en complément des améliorations du système d'éducation du Vanuatu en termes d'enseignement et d'apprentissage.
- 2) Des subventions de l'Etat reçues en application de la présente clause devront servir aux fins suivantes :
  - a) des bourses – au titre de subvention d'Etat ou d'aide financière pour des personnes individuelles et des étudiants pour les aider à financer leur éducation ; il s'agit d'étudiants soumis à un engagement de par leur bourse ;

- b) des bourses universitaires ou pour la recherche personnelle -- au titre de subvention d'Etat ou d'aide financière pour une personne individuelle, un membre du personnel ou un étudiant pour poursuivre une formation supérieure ou faire des recherches plus poussées et se concentrer sur le développement professionnel ;
- c) la recherche -- au titre de subvention d'Etat à une entité publique ou privée pour lancer une étude afin de trouver de nouvelles connaissances sur un sujet ;
- d) des mesures incitatives -- en reconnaissance du mérite ou de l'excellence de personnes ou d'entités ; et
- e) d'autres fins stipulées par le Directeur Général.

### **TITRE 3 CONDITIONS D'ACCES ET D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS DE L'ETAT**

#### **12. Conditions générales**

Toutes les écoles bénéficiant d'une subvention de l'Etat doivent s'assurer :

- a) que leurs effectifs font partie des employés du Ministère enregistrés auprès la Commission du Corps enseignant ;
- b) qu'elles ont un compte bancaire approuvé par le Directeur Général du Ministère des Finances ;
- c) que toutes les inscriptions sont relevées et mises à jour sur le SIGE ouvert;
- d) que tous les dossiers des élèves dans le SIGE ouvert incluent le numéro de référence de leur extrait de naissance en guise de preuve de leur date de naissance pour les besoins du calcul des subventions ;
- e) qu'elles tiennent leurs registres financiers sur le SIGE ouvert ;
- f) que tous les dossiers financiers et administratifs sont tenus en conformité avec le manuel de gestion financière des écoles ; et
- g) que toutes les autorités scolaires sont informées directement des montants de subventions reçus pour leurs écoles sur le site public du Ministère.

#### **13. Conditions d'accès à des subventions d'Etat pour les jardins d'enfants**

Les écoles qui ont l'intention d'accéder à des subventions de l'Etat pour jardins d'enfants doivent remplir les conditions suivantes :

- a) l'école doit être un jardin d'enfants enregistré avec des enseignants enregistrés ;
- b) l'école doit se conformer à la clause 5 du présent avis compte tenu de ce que des subventions pour un jardin d'enfants sont versées à une école primaire publique ou privée subventionnée à laquelle l'école maternelle est rattachée ou y remonte.

#### **14. Conditions pour un compte bancaire**

Les conditions requises pour un compte bancaire concernant des écoles ayant l'intention de demander une subvention de l'Etat sont les suivantes :

- a) toutes les écoles publiques et privées subventionnées sont tenues d'avoir un compte bancaire autorisé avant de pouvoir bénéficier d'une subvention de l'Etat ;
- b) seul le Directeur Général du Ministère des Finances autorise des comptes bancaires spécifiques destinés à l'usage des écoles ;
- c) les subventions de l'Etat et les frais de scolarité doivent obligatoirement être versés sur ces comptes spécifiques ;

- d) les écoles ne doivent pas utiliser d'autres comptes dans une institution financière quelle qu'elle soit ;
- e) chaque école doit détenir deux comptes ouverts à la Banque nationale de Vanuatu, l'un étant un compte courant et l'autre un compte d'épargne ;
- f) le compte courant sert à faire des versements et des paiements ;
- g) le compte d'épargne peut servir à détenir des fonds dont l'école n'a pas besoin dans l'immédiat et les fonds détenus sur un compte d'épargne doivent produire des intérêts pour l'école ;
- h) les seules transactions autorisées sur un compte d'épargne sont des virements au débit et au crédit du compte courant ;
- i) un compte d'épargne ne doit pas servir à effectuer des versements et des paiements d'ordre général ;
- j) si une école a des fonds dont elle n'a pas besoin pour quelques mois, ils peuvent être placés en dépôt à terme auprès de la Banque nationale de Vanuatu. Le dépôt à terme est créé par un virement du compte courant et le capital et les intérêts doivent être reversés sur le compte courant de l'école ;
- k) les écoles ne doivent pas emprunter ou souscrire à des prêts ou des découverts sans l'autorisation du Ministre des Finances ;
- l) les écoles ne doivent pas accumuler des dettes au-delà de 20% de leur subvention annuelle sans l'autorisation expresse du Directeur Général ;
- m) le Directeur Général doit écrire au Directeur Général des Finances pour lui demander d'autoriser l'ouverture de nouveaux comptes et les signataires qui les utiliseront ;
- n) l'agent provincial de l'Education, avec le concours de la Cellule de vérification interne, facilite la correspondance nécessaire dès qu'une nouvelle école est autorisée à ouvrir un nouveau compte bancaire ;
- o) le directeur d'école, le président du conseil d'école et une autre personne désignée par le conseil d'école sont les signataires enregistrés sur tous les comptes bancaires de l'école ;
- p) pour tout retrait ou virement de l'un de ces comptes, deux de ces trois signataires mentionnés à l'alinéa o) doivent signer le chèque ou le bordereau de transaction ;
- q) si un des signataires meurt ou n'est plus disponible comme signataire pour une raison quelconque, le conseil d'école doit désigner un nouveau signataire sous les 7 jours et présenter le formulaire de la Banque nationale de Vanuatu à l'agent provincial de l'Education pour approbation ;
- r) le nom du nouveau signataire et le nom de l'école doivent être transmis au Directeur Général qui doit s'arranger pour que le nouveau signataire soit autorisé par le Directeur Général des Finances ;
- s) les écoles ne doivent pas utiliser de carte de crédit ; et

- 1) Dans des cas particuliers, le Ministre peut, en consultation avec le Ministre des Finances :
  - i. approuver que des écoles ouvrent et utilisent des comptes bancaires de catégorie particulière dans d'autres banques commerciales pour faciliter les transactions de l'école avec des fournisseurs ; ou
  - ii. approuver des emprunts par une école pour financer des travaux de développement en capital qui ne sont peut-être pas financés par le gouvernement.

#### **15. Conditions applicables aux frais de scolarité**

Les conditions suivantes s'appliquent concernant les frais de scolarité des écoles qui bénéficient d'une subvention de l'Etat :

- a) le conseil d'école doit valider la structure des frais de l'école avant le début de l'année et cette structure doit déjà avoir été présentée et approuvée à l'assemblée générale annuelle de l'école l'année précédente ;
- b) les écoles doivent faire approuver la structure de leurs frais par le Ministre avant le début de l'année scolaire et suivre les lignes directrices prévues dans l'arrêté No. 44 de 2005 portant réglementation de l'éducation ;
- c) les écoles doivent rentrer la structure de leurs frais pour l'année en cours dans le SIGE ouvert ;
- d) les frais de scolarité dans l'enseignement primaire sont payés par le gouvernement ;
- e) les frais de scolarité dans l'enseignement secondaire de la 7<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année sont payés par le gouvernement et, sous réserve du budget, le gouvernement pourra étendre la prise en charge des frais de scolarité au second cycle de l'enseignement secondaire, de la 11<sup>e</sup> à la 13<sup>e</sup> ou 14<sup>e</sup> année, et aussi couvrir les frais d'examen pour les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> années ;
- f) le montant des frais de scolarité et de la subvention de l'Etat peut être revu et révisé s'il y a lieu ; et
- g) si une école a l'intention d'imposer des frais supérieurs à ceux qui sont prescrits, le soutien par le biais de la subvention de l'Etat sera réduit ou supprimé et le directeur de l'école ou les membres du conseil d'école seront démis de leurs fonctions.

#### **16. Affectation de la subvention de l'Etat et des frais de scolarité**

- 1) Les écoles doivent veiller à ce que tous les fonds recueillis soient dépensés pour des activités de mise en œuvre du plan d'amélioration de l'école et du plan annuel de l'école. Les écoles doivent utiliser la subvention de l'Etat et

les frais de scolarité uniquement comme autorisé par le présent avis sur le Code des subventions.

- 2) La subvention de l'Etat et les frais de scolarité ne doivent être utilisés que pour des dépenses qui profitent directement aux élèves, dont ce qui suit :
- a) des fournitures pour l'éducation telles que :
    - i. l'instruction proprement dite ;
    - ii. des bureaux, des chaises et du mobilier pour l'école ;
    - iii. la documentation pédagogique, l'équipement, les livres et la papeterie ;
    - iv. des ressources pédagogiques telles que bibliothèque, laboratoire de sciences, technologie de l'information et de la communication (TIC) ;
    - v. la formation et le perfectionnement professionnels et d'autres moyens de développement des aptitudes pour les élèves et les enseignants, y compris d'autres membres du personnel de l'école ;
    - vi. des excursions scolaires et des sorties sur le terrain ; et
    - vii. le transport de matériel et ressources scolaires ;
  - b) l'administration, qui inclut :
    - i. les frais administratifs, dont accès à l'internet pour tenir des données sur le SIGE ouvert ;
    - ii. les éléments d'actifs pour la TIC pour permettre de maintenir les registres de l'école sur le SIGE ouvert et améliorer le reporting et le suivi des subventions par les écoles;
    - iii. l'assurance pour les élèves, l'enregistrement des élèves, les cartes d'étudiant et les frais de transfert des élèves ;
    - iv. le transport pour le directeur ou le responsable des finances de l'école à la banque pour les affaires bancaires de l'école ou au centre provincial pour soutien administratif, achats pour les besoins de l'école et autres activités essentielles liées à l'école ;
    - v. les sports scolaires et leur développement ;
    - vi. un membre du conseil d'école a droit au remboursement de dépenses encourues dans le cadre des affaires du conseil comme prévu au Titre 6, Sous-titre 3, article 49, paragraphe 7) de la loi No. 9 de 2014 sur l'Education ; et



- vii. l'élaboration et la révision de manuels et de politiques scolaires ;
- c) des activités d'exploitation et d'entretien telles que :
  - i. installations pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène ;
  - ii. électricité, eau, gaz, huile, carburant à l'usage de l'école ;
  - iii. menus travaux d'entretien pour les bâtiments scolaires ;
  - iv. menus travaux d'entretien pour les véhicules et l'équipement scolaires ; et
  - v. extension ou agrandissement de salles de classe, de dortoirs ou d'autres bâtiments scolaires avec l'accord du directeur de la section de l'administration et des finances ;
- d) le personnel tel que :
  - i. salaires et cotisations à la Caisse nationale de Prévoyance pour le personnel non enseignant approuvé par le conseil d'école en tenant compte du budget de l'école, du salaire minimum légal et des conditions requises de la Caisse nationale de Prévoyance ; et
  - ii. salaires et cotisations à la Caisse nationale de Prévoyance pour le personnel approuvé par le directeur des Services d'Education, le directeur des Finances et de l'Administration et le Ministère, sur la base de la recommandation de la Cellule de gestion des enseignants du Ministère, en tenant compte :
    - A) du plan annuel de l'école ;
    - B) du budget de l'école ;
    - C) du salaire minimum légal ;
    - D) des conditions requises de la Caisse nationale de Prévoyance ; et
    - E) du ratio élèves/enseignant ;
- e) les pensionnaires, ce qui inclut :
  - i. les rations pour les élèves en pensionnat, mais qui peuvent parfois s'appliquer à des écoles d'élèves externes ;
  - ii. le matériel et les ressources de cuisine en vue d'améliorer l'hygiène des services en cuisine et d'assurer une meilleure nutrition pour les élèves ;
  - iii. papier de toilette et détergents ménagers ;
  - iv. mobilier et fournitures pour pensionnaires ;

- v. équipement, matériaux, ressources pour la sécurité ; et
  - vi. activités extra-curriculaires pour pensionnaires ; et
- f) des projets de développement tels que :
- i. des projets de développement spécifiques pour l'école approuvés par l'association des parents d'élèves par l'intermédiaire du conseil d'école ; et
  - ii. des projets d'autarcie pour l'école.
- 3) Les écoles peuvent utiliser des fonds pour d'autres activités si elles sont autorisées conjointement par le directeur des Services de l'Éducation et le directeur des Finances et de l'Administration et à condition qu'elles cadrent avec le plan d'amélioration de l'école ou le plan annuel de l'école.
- 4) Les subventions de l'Etat et les frais de scolarité ne doivent pas être utilisés pour ce qui suit :
- a) des emprunts ou des avances ;
  - b) des salaires ou des traitements pour du personnel enseignant non diplômé ou non qualifié ;
  - c) l'entretien des maisons de fonction de l'école ;
  - d) des dépenses supérieures à 500.000 vatu par article à moins d'être autorisées par le Ministère par écrit ; de tels articles doivent être financés par des contributions distinctes ou des dons ;
  - e) des dépenses de capital pour des améliorations ;
  - f) transporter des élèves et des effectifs à l'école ou au retour, sauf comme prévu au paragraphe 2) ;
  - g) des divertissements, des cadeaux, de l'hospitalité, des boissons alcoolisées ou du kava quelle qu'en soit la raison ;
  - h) subventionner ou créer une activité commerciale au sein de l'école;
  - i) investir dans une activité commerciale sans l'accord du Ministère ;
  - j) l'entretien d'une maison de fonction à l'école (les loyers payés par les enseignants ou les effectifs doivent servir à couvrir les frais d'entretien) ;
  - k) tout ce qui ne profite pas directement aux élèves.

#### 17. Travaux d'investissement en capital

- 1) Aux fins d'application de la présente clause, **travaux d'investissement en capital** désigne l'acquisition de terrains, la construction, la modification et la remise en état de bâtiments et l'achat de biens de production ou l'un quelconque de ces investissements.

- 2) Des travaux d'investissement en capital peuvent être financés par le gouvernement ou des parties prenantes comme des partenaires au développement, des personnes physiques ou d'autres.
- 3) Des travaux d'investissement en capital sont entrepris par des écoles après l'approbation préalable d'un plan d'investissement en capital par la Cellule des aménagements du Ministère pour s'assurer que les normes de construction sont respectées.
- 4) Il est permis d'économiser de l'argent pour des investissements en capital pendant un certain temps jusqu'à ce que la cible soit atteinte.

**18. Inventaire des éléments d'actif**

- 1) Les écoles doivent se servir du module pour éléments d'actif du SIGE ouvert pour les enregistrer et produire un inventaire pour l'école.
- 2) Les écoles doivent tenir à jour un registre de leurs éléments d'actif, y compris des avoirs donnés ou des avoirs acquis avec des fonds de l'école provenant de la subvention ou d'autres revenus de l'école.
- 3) Les écoles doivent avoir un plan de remplacement des éléments d'actif.
- 4) L'inventaire des éléments d'actif fait partie du rapport annuel de l'école et doit être approuvé par le conseil d'école.

## **TITRE 4 GARDE ET EDUCATION DE LA PETITE ENFANCE, ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET EDUCATION ET FORMATION POST-SCOLAIRES**

### **Sous-titre 1 Garde et éducation de la petite enfance**

#### **19. Soutien du gouvernement aux jardins d'enfants**

- 1) Le gouvernement apporte les types de soutien suivants aux jardins d'enfants :
  - a) accès à une formation pour le développement professionnel des enseignants et de la documentation pour le programme scolaire ; et
  - b) une subvention de l'Etat pour couvrir les coûts d'exploitation et les salaires des enseignants en attendant que le gouvernement les paye directement sur la base de son registre du personnel.

#### **20. Responsabilité de la gestion des fonds des jardins d'enfants et réseau de jardins d'enfants**

- 1) Les directeurs d'écoles primaires publiques ou privées subventionnées figurant au registre du personnel du gouvernement sont chargés de gérer les subventions pour jardins d'enfants et les conditions administratives en conformité avec les procédures de gestion financière dans le secteur public.
- 2) Les jardins d'enfants sont inscrits dans le cadre d'une école primaire sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
  - a) jardin d'enfants rattaché – le jardin d'enfants est situé dans la même enceinte que l'école primaire ;
  - b) jardin d'enfants remontant à une école primaire – un jardin d'enfants situé dans le secteur de recrutement scolaire de l'école, où les enfants sont pressentis être transférés lors de leur inscription en 1<sup>ère</sup> année.
- 3) Une école primaire comprenant des jardins d'enfants doit s'assurer qu'au moins un représentant du jardin d'enfants rattaché ou remontant à l'école est membre du conseil d'école.

#### **21. Rapport d'activité et financier sur les activités des jardins d'enfants**

- 1) Un enseignant de jardin d'enfants doit aider le directeur de l'école primaire désigné pour gérer la subvention du jardin d'enfants en relevant les rentrées et sorties d'argent et en lui remettant le rapport financier du

jardin d'enfants avant de le soumettre au bureau provincial de l'éducation à sa date d'échéance.

- 2) Le conseil d'école doit approuver le plan d'amélioration de l'école, son plan annuel et les rapports financiers, plans et budget des jardins d'enfants compris.
- 22. Détermination des tarifs de subvention annuelle par enfant dans un jardin d'enfants**
- 1) Le tarif annuel par enfant est fixé par le gouvernement et les partenaires au développement. Les partenaires au développement doivent confirmer leur aide au financement des subventions d'Etat. Le montant des fonds contribué par les partenaires au développement peut résulter des négociations conjointes entre eux et être soumis à des conditions spécifiques qui sont convenues lors des négociations.
  - 2) Pour le calcul de l'âge et de l'inscription d'un élève applicable au calcul de la subvention, la date de référence est le jour du recensement annuel des écoles, qui est le 21 mars chaque année.
  - 3) Le montant de la subvention de jardin d'enfants par enfant ne doit être versé qu'aux enfants de 4 et 5 ans avec extrait de naissance à l'appui.
  - 4) Les subventions de l'Etat sont payées en trois tranches, 30% en janvier, 30% en avril et 40% en juillet.
  - 5) Les tarifs de subvention annuelle par élève et les calculs doivent être mis à jour tous les ans.

## **Sous-titre 2 Enseignement primaire**

- 23. Détermination des tarifs de subvention annuelle par enfant en primaire**
- 1) Le tarif de subvention annuelle par enfant est fixé par le gouvernement et les partenaires au développement. Les partenaires au développement doivent confirmer leur aide au financement des subventions d'Etat.
  - 2) Le montant des fonds contribué par les partenaires au développement peut résulter des négociations conjointes entre eux et être soumis à des conditions spécifiques qui sont convenues lors des négociations.
  - 3) Les subventions de l'Etat sont payées en trois tranches, 30% en janvier, 30% en avril et 40% en juillet.
  - 4) Les tarifs de subvention annuelle par élève et les calculs doivent être mis à jour tous les ans.

### **Sous-titre 3 Enseignement secondaire**

#### **24. Détermination des tarifs de subvention annuelle par élève dans le secondaire**

- 1) Le tarif de subvention annuelle par élève est fixé par le gouvernement.
- 2) Les partenaires au développement peuvent aider à financer les subventions de l'Etat. Le montant des fonds contribué par les partenaires au développement peut résulter des négociations conjointes entre eux et être soumis à des conditions spécifiques qui sont convenues lors des négociations.
- 3) Le subside pour les frais de scolarité est une subvention d'Etat en sus du soutien du gouvernement à l'enseignement secondaire du premier cycle et il est soumis à toutes les règles générales et spécifiques.
- 4) Les subventions de l'Etat sont payées en trois tranches, 30% en janvier, 30% en avril et 40% en juillet.
- 5) Les tarifs de subvention annuelle par élève et les calculs doivent être mis à jour tous les ans.

### **Sous-titre 4 Education et formation post-scolaires**

#### **25. Financement sur la base des résultats**

Tout financement apporté doit être en accord avec l'objectif de la politique sur l'éducation et la formation post-scolaires.

#### **26. Conditions d'admissibilité à des subventions**

- 1) Tous les pourvoyeurs publics et privés d'éducation et de formation post-scolaires, y compris les centres de formation ruraux, ont une responsabilité directe et continue de délivrer uniquement des qualifications inscrites au cadre d'assurance qualité de Vanuatu.
- 2) Pour avoir accès à un financement, les pourvoyeurs d'éducation et de formation post-scolaires doivent veiller à :
  - a) se conformer au cadre d'assurance qualité de Vanuatu, y compris aux conditions requises de leur enregistrement et d'homologation de leurs cours ;
  - b) présenter leur rapport financier annuel au Directoire de l'éducation et la formation post-scolaires ; et
  - c) satisfaire aux conditions requises du paragraphe 5.4).

**27. Détermination des tarifs de subvention annuelle**

- 1) Le gouvernement peut accorder des subventions à des établissements publics d'éducation et de formation post-scolaires.
- 2) Les subventions de l'Etat sont payées en trois tranches, 30% en janvier, 30% en avril et 40% en juillet.
- 3) Les tarifs de subvention annuelle par étudiant et les calculs doivent être mis à jour tous les ans.

## TITRE 5 SUIVI, VERIFICATION ET CONFORMITE

### 28. Sources d'information

- 1) Les directeurs d'école sont responsables de mettre à jour tous les registres du SIGE ouvert qui se rapportent directement aux procédures de subvention de l'Etat.
- 2) Les écoles qui n'ont pas accès au SIGE ouvert doivent obtenir les formulaires de recensement annuel du SIGE ouvert auprès du Ministère.

### 29. Reporting financier

- 1) Les écoles doivent remettre un rapport financier annuel au Bureau provincial de l'Education dans le cadre des déclarations annuelles du SIGE ouvert.
- 2) Un directeur d'école peut demander le concours de l'APE pour l'aider à compléter le rapport financier annuel. Le rapport financier annuel est utile pour:
  - a) vérifier si les subventions et les frais de scolarité ont été utilisés à bon escient ; et
  - b) la transparence et la comptabilisation publiques de l'utilisation de deniers publics pour des services d'éducation.
- 3) Les rapports financiers doivent être complets, exacts, validés par le conseil d'école, téléchargés sur le SIGE ouvert et présentés par le directeur de chaque école au bureau provincial de l'éducation à la date d'échéance prévue.
- 4) Les Bureaux provinciaux de l'Education sont tenus de soumettre les rapports financiers des écoles au Ministère au plus tard à la fin du mois de février chaque année.
- 5) Les rapports financiers peuvent être tenus à la disposition des parents et de la communauté de chaque école.
- 6) L'agent provincial de l'Education est responsable de vérifier en temps voulu que les écoles se conforment aux critères d'octroi de subventions de l'Etat de façon à classer chaque école en fonction de son admissibilité ou non à recevoir une subvention de l'Etat.

### 30. Contrôle et vérification des données du SIGE ouvert

- 1) Toutes les écoles doivent rentrer leurs informations financières dans le SIGE ouvert et pourront être sélectionnées pour être contrôlées par les vérificateurs internes. Vu les risques en matière de gestion financière, les



écoles qui ne sont admissibles à recevoir des subventions devraient être sélectionnées en priorité pour un contrôle par la Cellule de vérification interne.

- 2) Dans le cadre du contrôle et de la vérification de chaque école, les vérificateurs doivent vérifier le nombre d'élèves qui y sont inscrits. Le nombre d'élèves et d'autres données du SIGE ouvert doivent aussi être vérifiés ponctuellement par des agents provinciaux de l'Education, des cadres de direction, des responsables des autorités scolaires, des inspecteurs scolaires et des responsables de l'amélioration des écoles.
- 3) S'il est constaté que les données du SIGE ouvert ou les déclarations de recensement ont été falsifiées ou sont sensiblement incorrectes pour une raison ou une autre, le Ministère et la Commission du Corps enseignant pourront prendre une action disciplinaire à l'encontre du directeur d'école ou des effectifs de l'école concernés.
- 4) Toutes les écoles sont tenues de vérifier toutes les données sur le SIGE ouvert au plus tard le 31 mai de chaque année pour être admissibles à recevoir une subvention.

### **31. Examen des rapports financiers**

- 1) Chaque agent provincial de l'Education et chaque autorité scolaire doivent s'assurer que toutes les écoles dans leur ressort mettent à jour les données du SIGE ouvert ou, s'il leur est impossible de se connecter à l'internet, soumettent les déclarations de SIGE ouvert et les rapports financiers sous format papier à la date d'échéance prévue.
- 2) L'agent principal de l'Education, en étroite collaboration avec l'autorité scolaire, est chargé d'examiner les rapports financiers puis d'apporter toute formation et appui supplémentaires identifiés comme nécessaires.

### **32. Mise à jour des comptes bancaires des écoles sur le SIGE ouvert**

- 1) La Banque nationale de Vanuatu fournit une liste de toutes les opérations effectuées sur tous les comptes bancaires autorisés des écoles sous format électronique toutes les semaines au Service des Finances et du Trésor (SFT) et à la Cellule de vérification interne du Ministère. Il incombe à la Cellule de vérification interne de télécharger le fichier sur le SIGE ouvert.
- 2) Les opérations mentionnées au paragraphe 1) sont collationnées et examinées par la Cellule de vérification interne du Ministère de même que par le SFT. Tous risques et soucis identifiés lors de l'examen de ces rapports devront faire l'objet d'une enquête de contrôle pour détecter les causes de préoccupation et recommander des actions pour les résoudre.

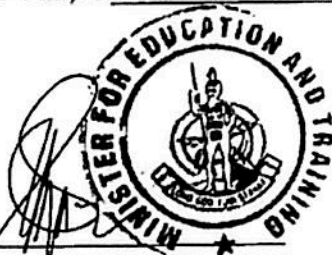
**33. Peines et délits**

- 1) Des peines pour des infractions prévues au Titre XV de la loi sur les Finances publiques et la Gestion économique [Chap. 244] seront imposées aux personnes physiques ou morales qui en ont commises.
- 2) Une personne qui ne se conforme pas au présent Avis s'expose à des sanctions disciplinaires.
- 3) Une personne accusée d'avoir commis une infraction au présent Code des Subventions doit avoir l'opportunité de répondre aux allégations.
- 4) Une personne qui enfreint une disposition du présent Avis commet un délit et elle est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 500.000 VT.

**34. Entrée en vigueur**

Le présent avis est réputé être entré en vigueur au 1er janvier 2020.

Fait à Port-Vila, le 14 MAI 2021.



L'Honorable SEOULE SIMEON  
Ministre de l'Education et de la Formation

## ANNEXE 1

### TARIF DES SUBVENTIONS ANNUELLES DE L'ETAT

1. **Détermination du tarif des subventions annuelles de l'Etat et calcul**
  - a) Les subventions de l'Etat sont payées en trois tranches, 30% en janvier, 30% en avril et 40% en juillet.
  - b) Le gouvernement doit annoncer les montants mis à jour par une circulaire officielle pour informer toutes les écoles de tout changement éventuel.
2. **Calcul de la subvention pour jardins d'enfants, écoles primaires et secondaires**
  - a) 30% du montant total de la subvention annuelle sont versés en janvier et 30% en avril. Cela couvre chaque enfant inscrit dans un jardin d'enfants ayant 4 et 5 ans, dans une école primaire ou secondaire à la date du recensement scolaire national (21 mars de l'année en cours). Lors du paiement de la 2e tranche, l'inscription est basée sur le nombre d'élèves inscrits tel qu'enregistré dans le SIGE ouvert l'année précédente.
  - b) 40% du montant total de la subvention annuelle sont versés en juillet. Ce montant est calculé pour chaque niveau d'éducation comme indiqué ci-dessous:
  - c) Le montant total de la subvention annuelle pour le nombre d'élèves en jardin d'enfants ayant 4 et 5 ans, en primaire ou en secondaire dans l'année en cours comme enregistré dans le SIGE Ouvert à la date du recensement national des écoles (21 mars chaque année), moins le montant versé au titre de la tranche 1 de l'année en cours.

Pour 2021, les tarifs suivants s'appliquent par élève par an :

Niveau scolaire	Age / Année	2021 Taux annuel	60% (pour 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranche)	40% (pour 3 <sup>e</sup> tranche)
Jardin d'enfants	4 et 5 ans	9.000 VT	2.700 VT	3.600 VT
Primaire	1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>e</sup> année	8.900 VT	2.670 VT	3.560 VT
Secondaire	7 <sup>e</sup> à 13 <sup>e</sup> /14 <sup>e</sup> année	8.125 VT	2.437 VT	3.250 VT
Subside pour frais du secondaire	7 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année	42.000 VT	12.600 VT	16.800 VT

3. **Calcul de la subvention pour l'éducation et la formation post-scolaires**  
Ordinairement, le gouvernement verse une subvention annuelle à 3 instituts publics d'éducation et de formation post-scolaires : l'Institut de Technologie de

Vanuatu, l'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu et l'Université nationale de Vanuatu.

Pour 2021 les affectations suivantes ont été approuvées pour les subventions annuelles :

Institut	Subvention de l'Etat (en vatu)
Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu (IFEV, Cellule de formation continue et programme pour enseignants non formés compris)	63.507.900 VT
Institut de Technologie de Vanuatu (ITV)	40.221.670 VT
Université nationale de Vanuatu	186.409.840 VT

#### 4. Subventions pour les pourvoyeurs d'éducation et de formation post-scolaires

Le gouvernement, par l'intermédiaire d'autres Ministères opérationnels, fournit aussi des subventions à d'autres pourvoyeurs d'éducation et de formation post-scolaires. Ils sont énumérés ci-dessous :

No.	Ministères du gouvernement	Instituts
1.	Bureau du Premier ministre	- Institut d'administration et de gestion publiques, Commission de la Fonction publique
2.	Ministère de la Santé	- Collège de formation des infirmiers de Vanuatu
3.	Ministère de l'Education	- Institut de Formation des Enseignants - Institut de Technologie - Université nationale de Vanuatu
4.	Ministère des Affaires Intérieures	- Collège de Police
5.	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Sylviculture, de la Pêche et de la Biosécurité	- Collège d'Agriculture de Vanuatu
6.	Ministère des Travaux publics et des Infrastructures	- Collège Maritime

#### 5. Bourses

Le gouvernement continue de s'engager à financer des bourses tous les ans pour différents instituts au Vanuatu et dans d'autres pays du Pacifique, comme indiqué dans la clause 6 ci-dessous.

**6. Bourses et allocations entièrement financées**

Des bourses entièrement financées peuvent être accordées à des étudiants y ayant droit qui fréquentent des instituts d'éducation et de formation post-scolaires.

Il s'agit d'une subvention versée à des étudiants pendant la durée d'une bourse qui couvre les billets d'avion, le transport, l'hébergement, les repas, l'argent de poche, les livres, la recherche et une allocation d'installation.

Pour 2021 les tarifs suivants pourront s'appliquer pour chaque institut :

Institut	Hébergement par mois (Vatu)	Allocation de transport par mois (Vatu)	Allocation de repas par mois (Vatu)	Argent de poche par mois (Vatu)	Allocation de livres par semestre (Vatu)	Forfait pour la recherche par semestre (Vatu)	Nouvelles bourse UNIQUEMENT Frais d'installation (une seule fois par an)	Allocation de transport (une seule fois par an)
Vanuatu National University (VNU) / Université nationale de Vanuatu (UNV)								
VNU - Licence		5,000	20,000	15,000	30,000		15,000	
VNU - Maîtrise	30,000	5,000	20,000	15,000	30,000	50,000	15,000	
VNU - Doctorat	30,000	5,000	20,000	30,000	30,000	100,000	15,000	
University of the South Pacific / Université du Pacifique Sud								
USP Emalus, VAN	25,000		25,000	20,000	59,000		15,000	5,000
USP Alafua, Samoa	15,000		38,300	20,000	38,500		15,000	5,000
USP Laucala, Fidji	15,000		38,300	20,000	38,500		15,000	5,000
Fiji National University								
CMNHS	15,000		38,300	20,000	38,500		15,000	5,000
CoA	15,000		38,300	20,000	38,500		15,000	5,000
Nasinu Campus	15,000		38,300	20,000	38,500		15,000	5,000
Derick Campus	15,000		38,300	20,000	38,500		15,000	5,000
University of Fiji								
Lautoka Campus	15,000		38,300	20,000	38,500		15,000	5,000
Suva Campus	15,000		38,300	20,000	38,500		15,000	5,000
University of Papua New Guinea								
Port Moresby Campus	20,000		20,000	20,000	35,000		15,000	5,000
Université de Nouvelle-Calédonie								
NC Campus	25,000		36,000	20,000	30,000		15,000	5,000
Lycées, NC	25,000		36,000	20,000	30,000		15,000	5,000
Philippines								
Collèges	15,000		15,000	20,000	20,000		15,000	5,000
Australie								
Aussie Uni	70,000		50,000	20,000	30,000		15,000	5,000
Nouvelle-Zélande								
NZ Uni	70,000		50,000	20,000	30,000		15,000	5,000

**7. Bourses partiellement financées par le gouvernement**

Le gouvernement peut aussi financer partiellement des étudiants poursuivant des études dans des instituts d'éducation et de formation post-scolaires. Le tarif des allocations et les frais pris en charge sont fixés par le Conseil national de la Formation et des Bourses.

**Chine :**

En 2021, le gouvernement doit continuer à financer les billets d'avion pour les étudiants bénéficiant d'une bourse totale du gouvernement de la République populaire de Chine.

## ANNEXE 2

### LISTE DE CONTROLE DES SUBVENTIONS SCOLAIRES EN 2020

#### 1. Paiement des subventions scolaires

Les procédures suivantes doivent être suivies pour le virement de chacune des tranches de subvention annuelle.

Action	Achevé (signature/date)	Echéancier Indicatif
<b>A. Préparation pour le décaissement de subventions</b>		
1. L'agent principal des finances doit informer l'agent principal de l'éducation aux Services d'Education, l'agent principal de l'éducation à la direction de l'enseignement supérieur, l'agent principal de l'éducation à la section de la Politique et de la Planification et l'agent principal de l'éducation à la cellule de vérification interne au sujet du calendrier de paiement des subventions de l'Etat.  <b>Query: Please confirm.</b>		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 7 janvier  - 3 <sup>e</sup> tranche, 23 avril
2. Processus de validation des données achevée sur le SIGE Ouvert après le recensement du 21 mars.		- 31 mai
3. L'agent principal de l'éducation à la section de la politique et de la planification fournit un registre des écoles agréées signé par le DG avec toutes les écoles publiques et les écoles d'autorités scolaires subventionnées par le gouvernement à l'agent principal de l'éducation des Services d'Education, des Finances et de la Vérification, y compris nouvelles écoles/niveaux d'année et écoles fermées/niveaux d'année.		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 7 janvier  - 3 <sup>e</sup> tranche, 5 juin
4. L'agent principal de l'éducation, Cellule de la vérification interne, avec le concours de l'agent principal de l'éducation, section des Finances, doit confirmer tout changement au niveau des références de comptes bancaires (nouveau compte, fermé, conjoint) de toutes les écoles publiques et des écoles subventionnées.		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 7 janvier  - 3 <sup>e</sup> tranche, 9 juin
5. L'agent principal de l'éducation de la section de la politique et de la planification se consulte avec l'agent principal de l'éducation des Services d'Education, l'agent principal de l'éducation, Cellule de la vérification interne et l'agent principal de l'éducation, section des Finances, pour confirmer la situation quant à l'intégralité et l'exactitude des données sur le SIGE Ouvert.		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 13 décembre  - 3 <sup>e</sup> tranche 13 juin

B. Procédure de paiement des subventions aux écoles y ayant droit		
<p>6. L'agent principal de l'éducation, Services d'Education, doit compiler les avis signés provenant des 6 agents provinciaux de l'Education pour confirmer quelles écoles sont en droit de recevoir la subvention de l'Etat et lesquelles non. Les 6 agents provinciaux de l'Education doivent confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les écoles proposent et enseignent le programme scolaire national ;</li> <li>- toutes les informations sur les élèves dans une école sont complètes et rentrées avec exactitude sur le SIGE Ouvert, sans duplication d'élèves inscrits ;</li> <li>- les rapports financiers de toutes les écoles admissibles ont été approuvés ;</li> <li>- les plans d'amélioration de toutes les écoles admissibles ont été validés ;</li> <li>- toutes les écoles admissibles ont un conseil d'école approuvé ;</li> <li>- aucune des écoles admissibles n'a de problème de vérification.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches, 7 janvier, 15 janvier</li> <li>- 3<sup>e</sup> tranche, 15 juin</li> </ul>
<p>7. L'agent principal de l'Education, Cellule de vérification interne, signe une attestation des écoles qui ont des problèmes de vérification au moment du paiement de la subvention.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches, 17 janvier</li> <li>- 3<sup>e</sup> tranche, 15 juin</li> </ul>
<p>8. Le directeur des Services d'Education signe la lettre d'accompagnement confirmant les écoles qui ont droit à la subvention de l'Etat et celles qui n'y ont pas droit.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches, 17 janvier</li> <li>- 3<sup>e</sup> tranche, 15 juin</li> </ul>
<p>9. L'agent des finances scolaires remet à l'agent principal de l'Education, section des Finances, les listes du calculateur des subventions de l'Etat avec les corrections éventuelles pour chaque école en cas de dépassement de paiement ou de sous-paiement de tranches antérieures et celui-ci s'entretient avec l'agent des finances scolaires concernant les erreurs/divergences éventuelles et comment régulariser la situation à l'avenir.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches, 22 janvier</li> <li>- 3<sup>e</sup> tranche, 8 juillet</li> </ul>
<p>10. L'agent principal de l'Education, section des Finances, fournit à l'agent des finances scolaires et au directeur de la section Administration et Finances un exemplaire</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches,</li> </ul>



ANNEXE 2 - LISTE DE CONTROLE DES SUBVENTIONS SCOLAIRES EN 2020

signé de la liste définitive des écoles admissibles.		22 janvier - 3 <sup>e</sup> tranche, 8 juillet
11. Le directeur des Finances et de l'Administration signe la liste de contrôle pour valider les écoles admissibles à recevoir la subvention de l'Etat.		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 22 janvier - 3 <sup>e</sup> tranche, 12 juillet
12. La Cellule des Finances établit un bon de commande local pour la Banque nationale de Vanuatu relativement aux écoles admissibles selon la liste de contrôle validée.		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 23 janvier - 3 <sup>e</sup> tranche, 12 juillet
<b>C. Procédure de paiement pour les écoles non admissibles</b>		
13. L'agent principal de l'Education, section des Finances, doit rédiger une lettre pour le Directeur Général pour ordonner au vérificateur interne d'effectuer un contrôle des relevés bancaires et des registres de vérification individuellement pour décider si une école doit être soumise à une nouvelle vérification (des ordinateurs de bureau ou vérification totale des comptes).		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 25 janvier - 3 <sup>e</sup> tranche, 15 juin
14. Les subventions doivent être versées aux écoles non conformes sauf celles qui font l'objet de vérification ou dont les données d'inscription n'ont pas été mises à jour. Les écoles qui n'ont pas présenté de rapport financier doivent être payées, mais moyennant justificatif, <i>points 25 à 29</i> ).		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 17 janvier - 3 <sup>e</sup> tranche, 15 juin
15. Lorsqu'un agent principal de l'Education de la Cellule de Vérification confirme qu'il n'y a pas lieu de prendre une autre action au-delà d'une vérification des ordinateurs, la subvention de l'Etat sera payée.		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 17 janvier - 3 <sup>e</sup> tranche, 15 juin
16. La Cellule des Finances au Ministère de l'Education et de la Formation établit un bon de commande local pour la Banque nationale de Vanuatu relativement aux écoles non admissibles qui n'ont pas de problèmes de vérification ou d'inscription selon la liste de contrôle validée.		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 23 janvier - 3 <sup>e</sup> tranche, 12 juillet
17. Si un agent principal de l'Education de la Cellule de Vérification constate des pratiques irrégulières, une vérification totale des comptes sera menée et un		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches,

ANNEXE 2 - LISTE DE CONTRÔLE DES SUBVENTIONS SCOLAIRES EN 2020

rapport remis au Comité de Vérification pour prise de décision.		12 mars - 3 <sup>e</sup> tranche, 15 août
18. Le Ministère applique les décisions du Comité de Vérification et décide du paiement de la subvention. Le processus ne doit pas prendre plus de 2 mois.		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 12 mars - 3 <sup>e</sup> tranche, 15 août
19. La Cellule des Finances du Ministère de l'Éducation établit un bon de commande local pour la Banque nationale de Vanuatu relativement aux écoles non admissibles pour lesquelles le Comité de Vérification a décidé de verser la subvention et dont la Cellule de Politique et de Planification a confirmé les problèmes d'inscription.		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches, 12 mars - 3 <sup>e</sup> tranche, 15 août
<b>D. Opérations après chaque versement sur le compte des écoles</b>		
20. Une fois que la Banque nationale de Vanuatu a confirmé la réception du chèque et que les virements sur les comptes bancaires des écoles ont été effectués, il faut que la Cellule de Vérification interne, avec le concours de la Cellule des Finances, confirme que les fonds ont bien été virés sur les comptes figurant sur la liste et fasse un rapprochement des transactions.		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches entre le 31 janvier et le 31 mars - 3 <sup>e</sup> tranche entre le 31 juillet et le 31 août
21. L'agent principal de l'Éducation, Cellule de Vérification interne devra effectuer un rapprochement des virements sur les comptes bancaires des écoles sur le SIGE Ouvert.		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> tranches entre le 31 janvier et le 31 mars
22. L'agent principal de l'Éducation, Cellule de Vérification interne envoie un courriel de confirmation à l'agent principal de l'Éducation, Section des Finances, comme quoi les subventions scolaires ont été traitées et versées sur les comptes des écoles.		- 3 <sup>e</sup> tranche entre le 31 juillet et le 31 août
23. L'agent principal de l'Éducation, Section Finances, envoie un courriel au DG, à tous les Directeurs, aux 6 Bureaux provinciaux de l'Éducation, à l'agent provincial de l'Éducation, section vérification et à l'agent provincial de l'Éducation, cellule de la politique et de la planification, comme quoi les subventions scolaires ont été traitées et versées sur les comptes bancaires des écoles.		
<b>E. Mesures de soutien aux écoles</b>		
24. Le directeur des Services d'Éducation demande un		- 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup>

<p>rapport écrit aux agents provinciaux de l'Education concernant les raisons du manque de conformité et quel plan d'action détaillé le bureau provincial de l'Education compte mener pour soutenir les écoles.</p>		<p>tranches, 15 décembre - 3<sup>e</sup> tranche 15 juin</p>
<p>25. Sur la base des rapports des agents provinciaux de l'Education, le directeur des Services d'Education délivre des lettres d'avertissement aux directeurs d'école ou au personnel du Bureau provincial de l'Education pour rendement insuffisant.</p>		<p>- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches, 15 décembre - 3<sup>e</sup> tranche 15 juin</p>
<p>26. Dans le cas où le manque de conformité est lié à l'absence de rapport financier ou à un problème de vérification, le directeur des Services d'Education doit ordonner à l'agent provincial de l'Education de confisquer le carnet de chèque des écoles concernées.</p>		<p>- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches, 15 décembre - 3<sup>e</sup> tranche, 15 juin</p>
<p>27. L'agent principal de l'Education, avec le concours de l'agent provincial des finances, de l'agent d'amélioration des écoles, de l'inspecteur scolaire, de l'agent de conformité, du vérificateur et des pairs directeurs, doit soutenir le directeur d'école conformément au plan d'action de soutien aux écoles. Au bout de 2 mois au plus, l'agent provincial des finances restitue le carnet de chèques et les registres et rapports au directeur d'école.</p>		<p>- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches, 12 mars - 3<sup>e</sup> tranche, 15 août</p>
<p>28. Dans le cas d'un manque de conformité avec les données d'inscription, les agents du SIGE Ouvert, les inspecteurs scolaires apportent leur soutien aux directeurs d'école dans le cadre du plan d'action du Bureau provincial de l'Education pour s'assurer que les données sont complètes sous les 2 mois.</p>		<p>- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches 12 mars - 3<sup>e</sup> tranche 15 août</p>
<p><b>D. Communication</b></p>		
<p>29. Les écoles impriment leurs certificats de subvention scolaires respectifs et les affichent au tableau d'affichage de l'école.</p>		<p>- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches, 15 février - 3<sup>e</sup> tranche, 15 août</p>
<p>30. L'agent principal de l'Education, section des Finances, mettra au point des documents pour publier des informations dans les journaux du pays, sur les réseaux sociaux, dans des zones du SO publiques et sur le site web du Ministère.</p>		

**2. Récapitulatif des principales responsabilités des homologues :**

Directeur des Services d'Education – responsable de la gestion du rendement et de la conformité des bureaux provinciaux et des écoles.

APE, Services d'Education – chargé de coordonner la conformité et la collecte de données des bureaux provinciaux.

APE, Provinces – responsable de soutenir les écoles pour qu'elles se conforment aux procédures de subvention de l'Etat.

APE, Politique et Planification – chargé de vérifier que les données OV requises pour la subvention de l'Etat sont complètes.

APE, Finances – chargé de coordonner les subventions de l'Etat et de veiller à ce que le calcul et le décaissement des subventions soient justes.

APE, Vérification – chargé de s'assurer que les données SO concernant les comptes bancaires des écoles, les relevés bancaires, le rapprochement des décaissements de subventions sont à jour sur le SIGE ouvert (SO) et de confirmer la situation des écoles du point de vue de la vérification comptable.

**3. Propositions de dépenses par ponction sur les fonds du SAE égales ou supérieurs à 1.000.000 VT**

Action	Achevé (signature)	Date
L'agent principal de l'Education, Finances, et l'agent principal de l'Education, bureau des achats, suivent la liste de contrôle interne du Ministère confirmant les diverses étapes du processus d'achat en accord avec les politiques et procédures gouvernementales en vigueur.		
L'agent principal de l'Education, Finances, fournit au Directeur de l'Administration et des Finances, à l'agent des finances au Bureau provincial de l'Education, les détails des achats proposés accompagnés de la liste de contrôle complétée.		
L'agent principal de l'Education, Finances, examine la documentation, discute et éclaircit tout problème avec l'agent des achats et le comptable supérieur de l'Education.		
L'agent principal de l'Education, Finances, envoie un courriel au délégué du Service des Affaires étrangères et du Commerce (Australie) demandant s'il a ou non des objections quant aux achats au vu de la documentation.		

**4. Acquittement des fonds de caisse à montant fixe permanents et des fonds de caisse à but spécifique prélevés sur les fonds du SAE**

Action	Achevé (signature)	Date
Le gestionnaire des activités suit les instructions financières du gouvernement concernant les avances et les acquittements en rapport avec les fonds DFAT.		
L'agent principal de l'Education, Finances, donne des instructions au personnel de la cellule des Finances de tenir toutes les listes de transactions reliées aux archives numériques pour s'assurer que les avances, les fonds de caisse à montant fixe et les acquittements respectent la politique y relative et que ceux sans acquittement dans les délais prescrits sont recouverts par déduction sur les salaires.		

